

🌀 Le point réglementaire en décembre 2012 sur 🌀

## Praticiens Hospitaliers

et

## Réduction du Temps de Travail

## Compte Epargne Temps

### Note de l'éditeur :

La réduction du temps de travail (RTT) et le compte épargne temps (CET) ont été mis en place pour les praticiens hospitaliers en 2002 en corrélation avec l'application du protocole d'accord du 22 octobre 2001 entre le Gouvernement et les praticiens hospitaliers, sur les principes suivants :

- 20 jours RTT ;
- CET ouvert à la demande du PH et alimenté par le PH au maximum de 30 jours par an par des jours de CA (mais 20 J CA obligatoires à prendre), soit de jours RTT, soit de jours de récupération (astreintes, plages additionnelles (si non indemnisation) ;
- durée maximale de stockage des jours de CET de 7 ans (dérogation possible pour les PH âgés de 55 ans) ;
- et pour seulement les PHTPlein, PHTPartiel, PC et assistants (généralistes et spécialistes, associés ou non).

Dès 2002, était déjà proposée une indemnisation de cinq jours des jours RTT 2002 au maximum.

La RTT ne s'est appliquée aux praticiens attachés (PA) qu'à la publication de leur nouveau décret statutaire en 2003. Initialement, cela ne concernait que ceux qui avaient plus de 5 ½ journées et ils ne pouvaient disposer de CET. En 2005, ceci était élargi à l'ensemble quelque soit le nombre de ½ journées, et ils pouvaient bénéficier d'un CET.

Le relevé de décision du 13 janvier 2003 introduisait quelques modifications : prolongation de la durée de 7 à 10 ans, notion de bonification jusqu'au 31/12/2005 des jours CET (10%), possibilité d'indemnisation de 10 jours RTT 2003 au maximum.

Le protocole d'accord du 15 janvier 2008 en apportait d'autres : possibilité de d'indemnisation des jours CET jusqu'à 50%, transmissibilité des droits aux ayant droits en cas de décès. Par ailleurs, ce protocole introduisait la notion d'un suivi régional du provisionnement financier des CET au niveau de la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers avec récapitulation nationale au niveau du comité consultatif national paritaire des praticiens hospitaliers ; cela n'a jamais été réalisé.

De 2010 à 2012, avaient lieu des négociations dont le but était déjà de dégonfler de manière pérenne les CET, mais aussi de garantir financièrement tous les CET : abolition du verrou des 10 ans, création d'un droit d'option sur l'utilisation des jours de CET au-delà de 20 jours soit vers une indemnisation à toujours 300,00 € l'unité, sans dépasser 80 jours pour la première année d'application (2013), soit vers un maintien sur le CET si celui-ci n'excède pas un plafond (300 jours jusqu'en 2016, puis 208 jours) et si son évolution annuelle est au maximum de 20 jours, obligation pour les établissements de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné avec réglementation des transferts de passif lors mutation ou mise en recherche d'affectation et d'en présenter annuellement le bilan parallèlement à celle du bilan social, reconnaissance de l'inaptitude dans la conservation et l'utilisation du CET. Est également confirmé, voire renforcé, le rôle du chef de pôle dans l'organisation du temps médical du pôle, et entre autres par rapport aux congés de tout type.

### **Historique des textes et situation de la réglementation :**

Les textes princeps sont représentés par les décrets 2002-1244 (RTT) et 2002-1358 (CET). Ils ont été modifiés une première fois par les décrets 2003-968 (RTT) et 2003-969 (CET). Ce sont des décrets devant passer devant le Conseil d'Etat.

Des modalités d'application sont précisées dans l'arrêté du 17/10/2002 modifié par l'arrêté du 09 octobre 2003 (RTT), et dans les arrêtés du 14 mai 2008 (CET).

Les décrets 2003-769 et 2005-1422 régissent la RTT et le CET des PA.

Le décret 2005-840 a incorporé les statuts de PHTPlein, de PHTPart, PC, d'assistant, de PA dans le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles réglementaires concernant la RTT et le CET ont été rassemblés dans une section unique commune [articles R.6152-701 à R.6152-711]. Les 4 décrets suscités sont donc logiquement tous abrogés sauf en ce qui concerne les PAC relevant du décret 95-569 et dont les dispositions statutaires n'ont pas été incorporées dans le CSP, mais restent identiques, évolution comprises, à celles des praticiens relevant du CSP.

Le décret n° 2010-1141 n'a pu voir prises en compte ses modifications concernant la RTT et le CET (exclusion des jours CET pris en congés pour l'attribution annuelle du nombre de jours RTT proratisée aux nombre de jours annuels travaillés, et délai de trois mois pour les indemnités) pour une erreur chronologique de référencement.

Le décret n°2010-1218, du fait de l'insertion du statut des praticiens cliniciens dans le CSP décale la section 7 vers la section 8 et modifie la numérotation des articles RTT et CET : de R.6152-801 à R.6152-812.

Le décret2012 rend compte des nouvelles dispositions concernant la RTT et le CET en remplaçant, modifiant, abrogeant certains articles du CSP ou en insérant des nouveaux, et également au niveau du décret 95-569. L'arrêté2012 rend compte des nouveaux plafonds et maintient l'indemnisation des jours CET à 300,00 €.

## **Bibliographie :**

- Cadragre national** : « Aménagement et réduction du temps de travail des médecins, pharmaciens et odontologistes hospitaliers » - 22 octobre 2001.
- Décret 2002-1244** du 07 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes des établissements publics de santé (JORF du 08/10/2002)
- Décret 2002-1358** du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 19/11/2002)
- Arrêté du 17 octobre 2002** fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 20/10/2002)
- Relevé de décisions** « Mesures d'assouplissement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail des médecins, pharmaciens, biologistes et odontologistes hospitaliers » - 13 janvier 2003
- Décret 2003-769** du 1er août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés des établissements publics de santé (JORF du 10/08/2003)
- Décret 2003-968** du 9 octobre 2003 modifiant le décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 12/10/2003)
- Décret 2003-969** du 9 octobre 2003 modifiant le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 12/10/2003)
- Arrêté du 09 octobre 2003** modifiant l'arrêté du 17 octobre 2002 fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 12/10/2003)
- Décret 2005-840** du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code (JORF du 26/07/2005)
- Décret 2005-1422** du 17 novembre 2005 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés et modifiant le code de la santé publique (Dispositions réglementaires) (JORF du 18/11/2005)
- Protocole d'accord** relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux hospitaliers - 15 janvier 2008
- Décret 2008-455** du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 16 mai 2008)
- Arrêté du 14 mai 2008** fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (JORF du 16/05/2008)
- Arrêté du 14 mai 2008** fixant le montant de l'indemnité versée aux ayants droit lors du décès d'un praticien titulaire d'un compte épargne-temps (JORF du 16 mai 2008)
- Décret 2010-1141** du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers (JORF du 30/09/2010)
- Décret 2010-1218** du 14 octobre 2010 portant dispositions particulières relatives aux médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus (JORF du 16/10/2010)
- Décret 2012 portant modification des décisions relatives à la réduction du temps de travail et au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.
- Arrêté 2012 pris en application du décret 2012 portant modification des dispositions relatives à la réduction du temps de travail et au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

# CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## PARTIE VI

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE

#### LIVRE 1<sup>er</sup>

#### ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### TITRE V

### PERSONNELS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

#### CHAPITRE II

#### PRATICIENS HOSPITALIERS

##### Section 8 :

##### **Réduction du temps de travail et compte épargne-temps**

*(par l'article 1-1° du décret n°2010-1218, la section 7 devient 8 et la numérotation des articles devient donc R.6152-801 à R.6152-812)*

##### Sous-section 1 :

##### **Réduction du temps de travail**

##### **Art. R. 6152-801.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-701 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 1<sup>er</sup> du décret 2002-1244 modifié  
Modifié par art. 7 du décret 2012*

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'une réduction annuelle de leur temps de travail de 20 jours.

Lorsque les fonctions ne sont pas assurées à temps plein, le nombre de jours alloués est réduit proportionnellement à la durée d'activité des personnels intéressés.

Sont exclues de l'application de ces dispositions les périodes suivantes : congé bonifié, mission temporaire non rémunérée, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, congé parental.

Les congés accordés au titre de la réduction du temps de travail et les congés bonifiés ne peuvent être pris à la suite les uns des autres.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

##### **Arrêté du 17 octobre 2002 fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé**

*modifié par arrêté du 9 octobre 2003 (J.O. du 12/10/2003, p. 17423)*

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le bénéfice de vingt jours de congés rémunérés au titre de la réduction du temps de travail est accordé aux personnels mentionnés à l'article 1 du décret du 7 octobre 2002 susvisé exerçant à temps plein ou autorisés à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique lorsqu'ils accomplissent une année civile complète d'activité.

Lorsque ces personnels ne peuvent justifier de l'accomplissement d'une année civile complète d'activité ou lorsqu'ils assurent leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de congés rémunérés au titre de la réduction du temps de travail est calculé au prorata de la durée d'activité effectivement accomplie au cours de l'année civile ou au prorata de la durée de leurs obligations de service hebdomadaires.

Lorsque le nombre de jours de congés rémunérés obtenu ne correspond pas à un nombre entier, ce nombre est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

**Art. 2.** - Le droit à congés rémunérés accordé au titre de la réduction du temps de travail s'apprécie au terme de chaque trimestre.

**Art. 3.** -

*modifié par art. 3 de l'arrêté du 9 octobre 2003*

Les congés accordés au titre de la réduction du temps de travail sont autorisés selon les mêmes modalités que celles prévues par les statuts des personnels concernés en matière de congés annuels.

Les congés annuels et les congés accordés au titre de la réduction du temps de travail peuvent être cumulés dans la limite d'une absence de 31 jours consécutifs.

**Art. 4.** - Les congés susmentionnés doivent être soldés avant la fin du trimestre qui suit l'année civile au titre de laquelle ils ont été acquis.

L'application des dispositions du premier alinéa du présent article ne peut avoir pour effet de reporter le terme de la période d'emploi des praticiens hospitaliers recrutés à titre provisoire ainsi que des personnels recrutés pour une période déterminée ne faisant pas l'objet d'un renouvellement.

**Art. 5.** -

*modifié par art. 4 de l'arrêté du 9 octobre 2003*

En application de l'article 2 du décret du 7 octobre 2002 susvisé, les jours de congé de réduction du temps de travail, dans la limite du quart des droits acquis par les personnels susmentionnés, leur sont indemnisés sur la base de **300 € bruts par jour**. Cette indemnité est soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002, modifié par le décret n° 2003-968 du 9 octobre 2003, pour l'année 2003, les jours de congé de réduction du temps de travail sont indemnisés aux personnels concernés sur la base de **300 EUR bruts par jour**.

Cette indemnité est soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire des assurances sociales instauré par le décret du 23 décembre 1970 visé ci-dessus.

**Art. 6.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Sous-section 2 : Compte épargne-temps**

### **Art. R. 6152-802.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-702 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 1er du décret 2002-1358 modifié)*

*Modifié par article du décret 2005-1422*

*Modifié par art. 8 du décret 2012*

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'un compte épargne-temps sous réserve des dispositions des articles R. 6152-14 et R. 6152-211<sup>1</sup>.

### **Art. R. 6152-803.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-703 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 2 du décret 2002-1358 modifié)*

*Modifié par art. 9 du décret 2012*

Ce compte est ouvert par le chef d'établissement qui informe, chaque début d'année, le praticien titulaire du compte des droits épargnés et consommés au terme de l'année civile écoulée et lui demande de faire connaître, au plus tard le 31 mars, son choix d'utilisation des jours épargnés.

<sup>1</sup> Note de l'éditeur : article R.6152-211 = mêmes dispositions que l'article R.6152-14 mais pour les PH exerçant à temps partiel

### **Art. R. 6152-804.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-704 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 3 du décret 2002-1358 modifié)*

*Modifié par art. 7 du décret n° 2006-717*

*Modifié par art. 10 du décret 2012*

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de congé, de réduction du temps de travail ou de récupération qui n'ont pu être pris, dans les conditions suivantes :

1° Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ; cette limite est réduite proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.

2° Le report de tout ou partie des jours de réduction du temps de travail dans les conditions prévues à l'article R. 6152-801 ;

3° Le report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.

### **Art. R. 6152-805.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-705 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 4 du décret 2002-1358 modifié)*

*Abrogé par art. 11 du décret 2012*

~~Le compte épargne-temps est ouvert pour une durée de dix ans.~~

~~Toutefois, pour les praticiens âgés de cinquante-cinq ans à la date d'ouverture du compte, cette durée est prolongée jusqu'à la date de départ à la retraite.~~

~~Les droits à congés acquis par le praticien au titre du compte épargne-temps sont, au choix de celui-ci :~~

~~— soit exercés en une seule fois et en totalité à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article ;~~

~~— soit exercés progressivement ; dans ce cas, les droits acquis au titre du compte épargne-temps au cours d'une année sont soldés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur année d'acquisition.~~

~~En cas de cessation définitive de fonctions, l'intéressé est tenu au préalable de solder son compte épargne-temps. A défaut, il perd ses droits.~~

#### **Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé**

**Art. 2. – I. –** Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-705 du code de la santé publique, les praticiens régis par les dispositions des sections 1 à 6 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie de ce code peuvent opter pour l'indemnisation des jours qu'ils ont accumulés sur leur compte épargne-temps avant le 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié des jours non soldés à cette date.

Ils doivent demander le bénéfice de cette indemnisation au plus tard le 30 juin 2008.

Le montant de cette indemnisation est fixé forfaitairement, par jour accumulé, par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

**II. –** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 18 novembre 2002 susvisé, les praticiens régis par le décret du 6 mai 1995 susvisé peuvent opter pour l'indemnisation des jours qu'ils ont accumulés sur leur compte épargne-temps avant le 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié des jours non soldés à cette date.

Ils doivent demander le bénéfice de cette indemnisation au plus tard le 30 juin 2008.

Le montant de cette indemnisation est fixé forfaitairement, par jour accumulé, par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

#### **Arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé**

**Art. 1er. –** En application de l'article 2 du décret du 14 mai 2008 susvisé, les jours accumulés par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé sur leur compte épargne-temps et non soldés avant le 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié, leur sont indemnisés sur la base d'un montant de **300 euros brut par jour**.

Cette indemnité est soumise à cotisation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

**Art. 2.** – Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers qui souhaitent obtenir l'indemnisation des jours épargnés sur leur compte épargne-temps doivent en faire la demande au directeur de leur établissement d'affectation au plus tard le 30 juin 2008.

#### **Art. R. 6152-806.**

*Créé en tant qu'art. R.6152-706 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 5 du décret 2002-1358 modifié)*

*Abrogé par art. 11 du décret2012*

~~Le praticien qui demande le bénéfice de tout ou partie du temps épargné respecte un délai de prévenance.~~

~~Ce délai est :~~

~~1° D'un mois pour une demande de congés inférieure à six jours ;~~

~~2° De deux mois pour une demande de congés compris entre six et vingt jours ;~~

~~3° De quatre mois pour une demande de congés compris entre vingt jours et six mois ;~~

~~4° De six mois pour une demande de congés supérieure à six mois.~~

#### **Art. R. 6152-807.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-707 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 6 du décret 2002-1358 modifié)*

*Modifié par art. 12 du décret2012*

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé acquis au titre du compte épargne-temps ne peut être rejetée qu'en raison des nécessités du service.

Ce refus ne peut toutefois priver l'intéressé de ses droits au bénéfice du temps épargné. En particulier, aucun refus ne peut être opposé lorsque le temps épargné est égal ou supérieur au temps de service restant à courir avant la date du départ à la retraite sans que l'utilisation des droits puisse entraîner le report de la date de cessation des fonctions.

Le compte épargne-temps peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale, ou d'un congé de maladie d'une durée égale ou supérieure à trois mois dès lors que la demande en a été faite auprès du directeur de l'établissement.

#### **Art. R. 6152-807-1.**

*Créé par art.13 du décret2012*

Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget, le praticien ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

Le seuil mentionné à l'alinéa précédent ne saurait être supérieur à vingt jours.

#### **Art.1<sup>er</sup> de l'arrêté2012 pris en application du décret2012**

Le seuil mentionné à l'article R.6152-807-1 du CSP est fixé à **20 jours**.

#### **Art. R. 6152-807-2.**

*Créé par art.13 du décret2012*

Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, le praticien opte, pour les jours excédant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

1° Pour une indemnisation dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-3 ;

2° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-4.

L'option du praticien intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivante et est irrévocable.  
Les jours mentionnés au 1° sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

En l'absence d'exercice d'une option par le titulaire du compte, les jours placés sur le compte et excédant le seuil mentionné au premier alinéa sont maintenus sur le compte du praticien.

Les jours épargnés n'excédant pas le seuil ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

#### **Art. R. 6152-807-3**

*Créé par art.13 du décret2012*

Chaque jour concerné par l'option mentionnée au 1° de l'article R. 6152-807-2 est indemnisé à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux praticiens en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

#### **Article 2 de l'arrêté2012 pris en application du décret2012**

**Le montant prévu aux articles R.6152-807-3 et R.6152-812 du CSP est fixé à 300 € brut par jour<sup>2</sup>.**

#### **Art. R. 6152-807-4.**

*Créé par art.13 du décret2012*

Les jours mentionnés au 2° de l'article R. 6152-807-2 sont maintenus sur le compte épargne-temps sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

1° que la progression annuelle du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, qui en résulte, n'excède pas un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

Toutefois, en cas d'impératifs de continuité ou de permanence des soins, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, à la demande du directeur de l'établissement, après avis de la commission régionale paritaire, autoriser, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, un dépassement du plafond en considération de la situation des effectifs de la structure d'affectation pour une durée maximale de trois ans. Un tel dépassement ne peut excéder 50 % du plafond mentionné ci-dessus. La commission régionale paritaire peut être saisie sur ce point pour conciliation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-326.

2° et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global fixé par le même arrêté.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, dans les mêmes conditions, autoriser un dépassement du plafond prévu au premier alinéa du présent 2°, sous réserve que le nombre total de jours accumulés n'excède pas un nombre de jours maximum fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que ceux mentionnés aux articles R. 6152-807 et R. 6152-807-1.

#### **Article 3 de l'arrêté2012 pris en application du décret2012**

<sup>2</sup> *Note de l'éditeur : le mot « brut » sous-entend qu'il faudra déduire les charges sociales pur obtenir la valeur « nette », soit en 2012, 250,17€ pour un coût total employeur à 410,82€.*

En application de l'article R.6152-807-4 du CSP, la progression annuelle maximale du nombre de jours, mentionnée au 1° de cet article est de 20 jours.

**Article 4 de l'arrêté2012 pris en application du décret2012**

En application de l'article R.6152-807-4 du CSP, le nombre total maximal de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps, mentionné au 2° du même article, est fixé à 300 jours.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce nombre maximal est porté à 208 jours.

**Art. R. 6152-808.**

*Créé en tant qu'art. R.6152-708 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 7 du décret 2002-1358 modifié)  
Modifié par art. 14 du décret2012*

Le congé pris dans le cadre du compte épargne-temps est assimilé à une période d'activité. Pendant ces congés, le praticien conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite. Il conserve également ses émoluments statutaires, ainsi que l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements, l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison et l'indemnité d'engagement de service public exclusif.

**Art. R. 6152-809.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-709 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 8 du décret 2002-1358 modifié)  
Modifié par art. 15 du décret2012*

Le praticien conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

1° en cas de mutation, de changement de statut pour occuper des fonctions relevant des dispositions des sections I à VI du présent chapitre ou, pour les praticiens relevant des sections I et II du même chapitre, de détachement au titre du 8° de l'article R. 6152-51, de mise à disposition ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion. Dans l'un de ces cas, l'utilisation des jours accumulés sur le compte est possible, sous réserve de l'accord de la structure d'affectation ;

2° en cas de détachement au titre des articles R. 6152-51 et R. 6152-238, à l'exception du 8° de l'article R. 6152-51 ;

3° en cas de mise en disponibilité au titre de l'article R. 6152-62 pour les praticiens relevant de la section I du présent chapitre ou de l'article R. 6152-242 pour les praticiens relevant de la section II du même chapitre ;

4° en cas de congé parental au titre des articles R. 6152-45, R. 6152-234, R.6152-520-1 ou R. 6152-617

**Art. R. 6152-809-1.**

*Créé par art. 16 du décret2012*

Les établissements ont l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6152-35 et de l'organisation arrêtée en application du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, le chef de pôle, dans le cadre des dispositions de l'article R. 6146-8, recense, sur la base du tableau prévisionnel des activités du pôle, le nombre de jours de congé, de réduction du temps de travail et de récupération susceptibles de ne pas être pris au titre de l'année en cours au regard des nécessités de service et qui pourraient être versés au compte épargne-temps par les praticiens. Le nombre de jours prévisionnel définitif figure dans l'avenant annuel du contrat de pôle et est intégré dans le cadre de la fixation de l'état prévisionnel de provision à constituer.

En cas de mutation ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, le passif mentionné ci-dessus, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps, est transféré au nouvel établissement en cas de mutation ou auprès du Centre national de gestion en cas de placement en recherche d'affectation. Le cas échéant, à l'issue de la procédure de recherche d'affectation, le Centre national de gestion transfère le passif reçu au nouvel établissement d'affectation.

La situation des comptes épargne-temps et leur prise en compte dans le bilan comptable sont présentées chaque année aux membres de la commission médicale d'établissement, concomitamment au bilan social.

**Art. R. 6152-35.**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 35 du décret 84-131 modifié)*

*Modifié par art. 1<sup>er</sup>-XII du décret n° 2006-717*

*Modifié par art. 5-IV du décret n° 2006-1221*

*Modifié par article 5-9° du décret 2010-1141*

*Modifié par article 2 du décret 2012*

Les praticiens régis par la présente section ont droit :

1° A un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés<sup>3</sup> ;

2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ;

3° A des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.

Pendant les congés et les jours de récupération mentionnés aux 1°, 2° et 3°, les praticiens perçoivent la totalité des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-23.

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions de l'article R. 6152-224, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle. « Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions de l'article R. 6152-224, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle. « Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions de l'article R. 6152-224, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle.

Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés et jours de récupération prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne et en informe la commission médicale d'établissement ;

<sup>3</sup> *Note du rédacteur : schématiquement, les jours ouvrés sont les jours travaillés dans l'entreprise, soit du lundi au vendredi inclus (= 5 J par semaines). Les jours ouvrables sont les jours outre le repos hebdomadaire, soit donc schématiquement du lundi au samedi inclus (= 6 jours par semaine).*

4° A des congés de maladie, longue maladie, longue durée dans des conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-39 ;  
5° A un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intéressé perçoit l'intégralité des émoluments prévus à l'article R. 6152-23<sup>4</sup> ;  
6° A un congé parental dans les conditions prévues à l'article R. 6152-45 ;  
7° A des congés de formation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-49 ;  
8° A des autorisations spéciales d'absence dans les cas et conditions ci-après<sup>5</sup> :

- a) Cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité ;
- b) Un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;
- c) Trois jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;
- d) Trois jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité ;

**Art. R. 6152-26. (dernier alinéa)**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 29 du décret 84-131 modifié)*

*Modifié par art. 1<sup>er</sup>-IX du décret n° 2006-717*

*Remplacé par dispositions de l'article 5-1° du décret 2010-1141*

...  
Afin d'assurer la continuité des soins, l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologiques établie en fonction des caractéristiques propres aux différentes structures est arrêtée annuellement par le directeur d'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. Un tableau de service nominatif, établi sur cette base, est arrêté mensuellement par le directeur sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne.

**Art. R. 6152-810.**

*Créé en tant qu'art.R.6152-710 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 9 du décret 2002-1358 modifié)*

*Modifié par art. 17 du décret2012*

A l'issue de la période de congés, le bénéficiaire du compte épargne-temps retrouve le poste qu'il occupait avant son départ.

**Art. R. 6152-811.**

*Créé en tant que art.R.6152-711 par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 10 du décret 2002-1358 modifié)*

*Abrogé par art. 18 du décret2012*

**Art. R.6152-812.**

*Créé en tant que art. R.6152-712 par article 1 du décret 2008-455 du 14 mai 2008*

*Remplacé par art. 19 du décret2012*

Lorsque le praticien titulaire du compte épargne-temps est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ou décède sans avoir pu utiliser les jours épargnés sur son compte, le praticien lui-même ou, en cas de décès, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-3.

**Article 2 de l'arrêté2012 pris en application du décret2012**

Le montant prévu aux articles R.6152-807-3 et R.6152-812 du CSP est fixé à **300 € brut par jour**<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> cf. articles L.122-26, L.1222-25-4, D.122-25 du code du travail

<sup>5</sup> = plus que ce qui est défini dans l'article L.226-1 du code du travail

<sup>6</sup> *Note de l'éditeur : le mot « brut » sous-entend qu'il faudra déduire les charges sociales pur obtenir la valeur « nette », soit en 2012, 250,17€ pour un coût total employeur à 410,82€.*

**Arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant de l'indemnité versée aux ayants droit lors du décès d'un praticien titulaire d'un compte épargne-temps**

**Art. 1er.** – En application de l'article R. 6152-712 du code de la santé publique et de l'article 10-2 du décret du 18 novembre 2002 susvisé, les jours épargnés sur le compte épargne-temps par le praticien décédé sont indemnisés à ses ayants droit sur la base d'un montant forfaitaire de **300 euros brut par jour**.

**Art. R. 6152-813.**

*Créé par art. 20 du décret2012*

Lorsqu'un praticien, quelle que soit sa position au regard du statut qui lui est applicable, cesse définitivement d'exercer son activité, les jours accumulés sur son compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cette cessation. En pareil cas, la direction de l'établissement ne peut s'opposer à sa demande de congés.

A défaut d'avoir pu solder les jours inscrits sur son compte avant cette date, le praticien perd ses droits. Toutefois, dans le cas où cette impossibilité résulte d'un éloignement du service consécutif à un placement en recherche d'affectation, à un congé pour maladie, à une nomination à titre permanent dans un corps de personnels enseignants et hospitaliers ou à des impératifs de continuité ou de permanence des soins attestés par le directeur, les jours inscrits au compte épargne-temps font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-3.

**Dispositions transitoires et finales 2012**

*Créées par art. 22 du décret2012*

La première intervention de l'option prévue à l'article R. 6152-807-2 a lieu dans les conditions suivantes.

Pour les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2012 et acquis au titre des années antérieures, le praticien opte, pour les jours excédant le seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1 :

1° pour une indemnisation dans les conditions de l'article R. 6152-807-3 ;

2° pour un maintien sur le compte épargne-temps pour une utilisation sous forme de congé pris dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 6152-807.

Le nombre total de jours pouvant être utilisés par le praticien, dans les proportions qu'il souhaite, au titre du 1° est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. L'indemnisation qui en résulte s'effectue en quatre fractions annuelles d'un nombre égal de jours.

Cette disposition n'est pas opposable aux praticiens qui cessent définitivement leur activité avant le terme des quatre années.

Les dispositions du 1° prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cette date n'est pas opposable aux praticiens qui cessent définitivement leur activité entre la date de publication du présent décret et le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le nombre total de jours figurant sur le compte épargne-temps au titre du 2° ci-dessus et des articles R. 6152-807-1 et R. 6152-807-2-2° ne peut excéder le plafond prévu au 2° de l'article R. 6152-807-4.

Le nombre de jours acquis au 31 décembre 2012 n'entre pas en compte pour l'application de l'article R. 6152-807-1.

En l'absence d'exercice au 1<sup>er</sup> juin 2013, par le titulaire du compte, de l'option mentionnée au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus, les jours placés sur le compte et excédant le seuil mentionné au même alinéa sont maintenus sur le compte du praticien.

Au 31 décembre 2013, les jours ainsi épargnés et pour lesquels aucune option n'aura été exercée seront soumis aux dispositions de l'article R. 6152-807-4.

**Article 5 de l'arrêté2012 pris en application du décret2012**

Pour l'exercice de l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 22 du décret2012 susvisé, le nombre total de jours pouvant être utilisés par le praticien, dans les proportions qu'il souhaite, au titre du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du même article, est fixé à **80 jours**.